PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant enregistrement
Installations classées pour la protection de l'environnement
SAS VERT ENERGIES – commune de NAMPONT-SAINT-MARTIN

LE PRÉFET DE LA SOMME **LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais, M. Jacques BILLANT, à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, les plans déchets, le plan régional pour la qualité de l'air, le plan national santé-environnement et le règlement national d'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023, donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2022, complétée le 20 juillet 2022 et le 12 janvier 2023, par la société VERT ENERGIES, dont le siège social est sis 4 Hameau du Grand Mezoutre à Vironchaux (80150), pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) à Nampont-Saint-Martin (80120) et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 27 janvier 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu les observations du public recueillies entre le 12 avril et le 10 mai 2023 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 12 avril 2023 et le 25 mai 2023 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S) de la Somme du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) de la Somme du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Nampont-Saint-Martin sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions du 5 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 12 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement porté à la connaissance de la société VERT ENERGIES par courrier du 2 novembre 2023, réceptionné le 3 novembre 2023 ;

Vu l'accord du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé formulé par courriel du 16 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. Les demandes d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 12 août 2010 modifié (article 22), exprimées par la société VERT ENERGIES, ne sont pas suffisamment développées et sont refusées ;

3. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

4. Afin d'éviter d'exposer le captage d'eau potable de Machy, la parcelle SLR_7 est retirée du plan d'épandage ;

5. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

6. En particulier l'absence de rejets aqueux et les rejets aériens modérés émis par l'installation ;

7. En particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

8. L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

-ARRÊTENT-

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société VERT ENERGIES, représentée par M. Louis POUPART, dont le siège social est sis 4 Hameau du Grand Mezoutre à Vironchaux, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à Nampont-Saint-Martin, route départemenatale 1001. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de 3 années consécutives, conformément aux dispositions de l' article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usée ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Installations de méthanisation traitant 85,2 tonnes par jour	85,2 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du basin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	3,03 ha	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature IOTA.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Nampont-Saint-Martin	ZM0023 et ZM0024pp	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. et à l'article 1.2.2. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 juin 2022, complétée les 20 juillet 2022 et 12 janvier 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1. à 2.1.4. ci-après.

ARTICLE 2.1.1. « RESPECT DES BONNES PRATIQUES AGRICOLES »

L'exploitant respectera une stricte application des bonnes pratiques agricoles pour l'épandage au droit de la parcelle SdA_40.

ARTICLE 2.1.2. « CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION »

L'exploitant maintiendra en tous temps un volume minimal de 440 m^3 pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 2.1.3. « INTÉGRATION PAYSAGÈRE »

L'exploitant utilisera des tons plus foncés pour ses bâtiments que ceux sélectionnés dans son dossier de demande.

ARTICLE 2.1.4. « GESTION DES EAUX PLUVIALES »

L'exploitant réalisera une étude détaillée de la gestion des eaux pluviales permettant notamment de s'assurer de la capacité à infiltrer au droit de la parcelle.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Nampont-Saint-Martin et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Nampont-Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Nampont-Saint-Martin et transmis à la préfecture de la Somme ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées :
- Argoules, Arry, Bernay-En-Ponthieu, Le Boisle, Le Crotoy, Dominois, Dompierre-Sur-Authie, Favieres, Ligescourt, Machiel, Machy, Ponches-Estruval, Quend, Regnière-Ecluse, Rue, Saint-Quentin-En-Tourmont, Vercourt, Villers-Sur-Authie, Vironchaux et Vron pour le département de la Somme,
- Conchil-Le-Temple, Labroye, Nempont-Saint-Firmin, Saint-Remy-Au-Bois, Saulchoix, Tigny-Noyelle, Tortefontaine et Waben pour le département du Pas de Calais,
- la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète d'Abbeville, le maire de Nampont-Saint-Martin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERT ENERGIES.

Amiens, le 27 DEC. 2023
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Arras, le 27 DEC. 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe MARX